

NEW BRUNSWICK REGULATION 2014-161

under the

EMPLOYMENT STANDARDS ACT (O.C. 2014-449)

Filed December 23, 2014

Table of Contents

Commencement

1 Citation Application 3 4 Higher wage may be paid Maximum number of hours of work at minimum wage Minimum wage Minimum wage for excess time worked Board and lodging Repeal

RÈGLEMENT DU **NOUVEAU-BRUNSWICK 2014-161**

pris en vertu de la

LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI (D.C. 2014-449)

Déposé le 23 décembre 2014

Table des matières

1	Titre
2	Champ d'application
3	Faculté de versement d'un salaire plus élevé
4	Nombre maximal d'heures de travail au salaire minimum
5	Salaire minimum
6	Salaire minimum pour les heures de travail excédentaires
7	Pension et logement
8	Abrogation
9	Entrée en vigueur

Under section 9 of the *Employment Standards Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Minimum Wage Regulation - Employment Standards Act*.

Application

2 This Regulation applies to every employee and employer in New Brunswick.

Higher wage may be paid

3 The minimum wage fixed by this Regulation is a minimum wage only, and an employer may pay a higher wage.

Maximum number of hours of work at minimum wage

4 The maximum number of hours of work for which the minimum wage fixed under section 5 shall be paid is 44 hours per week.

Minimum wage

- **5**(1) Subject to subsection (3), the minimum wage is \$10.30 per hour.
- **5**(2) Wages paid to piece workers shall not be less than the minimum wage for the number of hours actually worked during a pay period.
- **5**(3) The minimum wage for employees whose hours of work per week are unverifiable and who are not strictly employed on a commission basis is \$453.20 per week.

Minimum wage for excess time worked

6 The minimum wage payable for time worked in excess of the maximum number of hours of work established in section 4 is \$15.45 per hour.

Board and lodging

7 No amount shall be deducted from the minimum wage by an employer for board and lodging that was not furnished by the employer to the employee.

En vertu de l'article 9 de la *Loi sur les normes d'emploi*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 Règlement sur le salaire minimum - Loi sur les normes d'emploi.

Champ d'application

2 Le présent règlement s'applique à l'ensemble des salariés et des employeurs du Nouveau-Brunswick.

Faculté de versement d'un salaire plus élevé

3 Le salaire minimum que fixe le présent règlement n'est que minimum et n'empêche aucunement l'employeur de verser un salaire plus élevé.

Nombre maximal d'heures de travail au salaire minimum

4 Le nombre maximal d'heures de travail hebdomadaires pour lequel est versé le salaire minimum fixé en vertu de l'article 5 est de quarante-quatre heures.

Salaire minimum

- **5**(1) Sous réserve du paragraphe (3), le salaire minimum horaire est fixé à 10,30 \$.
- **5**(2) Le salaire versé pour le travail à la pièce ne peut être inférieur au salaire minimum pour le nombre d'heures effectivement travaillées au cours d'une période de paye.
- **5**(3) Le salaire minimum des salariés dont le nombre d'heures de travail hebdomadaires ne peut être vérifié et qui ne sont pas strictement rémunérés à la commission est fixé à 453,20 \$ par semaine.

Salaire minimum pour les heures de travail excédentaires

6 Le salaire minimum horaire versé pour les heures de travail en sus du nombre maximal d'heures de travail indiqué à l'article 4 est fixé à 15,45 \$.

Pension et logement

7 L'employeur ne peut déduire du salaire minimum le coût de la pension et du logement qu'il n'a pas fournis au salarié.

Repeal

8 New Brunswick Regulation 2011-54 under the Employment Standards Act is repealed.

Abrogation

8 Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 2011-54 pris en vertu de la Loi sur les normes d'emploi.

Commencement

9 This Regulation comes into force on December 31, 2014.

Entrée en vigueur

9 Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2014.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK $^{\odot}$ IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved/Tous droits réservés